

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 février 2026

---

**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES**  
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

N° 574

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Firmin Le Bodo, M. Lam, M. Lemaire et Mme Morel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3 BIS A, insérer l'article suivant:**

L'article L. 243-9 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, lorsque les agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 constatent, dans le cadre de leurs missions, des faits susceptibles de constituer l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, ils peuvent communiquer indifféremment aux conseils de l'ordre des experts-comptables et à la commission nationale mentionnée à l'article 42 *bis* de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 les renseignements strictement nécessaires à ces organismes pour se prononcer en connaissance de cause sur les demandes dont ils sont saisis ou sur les dossiers dont ils se saisissent aux fins de poursuites pour l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable.

« Ces renseignements ne peuvent être utilisés qu'à cette fin. Les transmissions font l'objet d'une traçabilité. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le développement d'officines non autorisées proposant des prestations comptables en usurpant le titre d'expert-comptable fragilise la sécurité juridique et économique des entreprises, favorise des circuits de fraude et altère la confiance accordée à la donnée comptable, notamment pour l'accès au financement, aux aides publiques ainsi que pour le respect des obligations fiscales et sociales.

L'article 3 bis A du projet de loi, tel qu'adopté en commission, complète l'article L. 121 du livre des procédures fiscales afin d'autoriser l'administration fiscale à transmettre aux instances ordinales les informations strictement nécessaires à l'engagement de poursuites pour exercice illégal de la profession d'expert-comptable.

En revanche, lorsque des faits susceptibles de caractériser un tel exercice illégal sont relevés par les organismes de recouvrement des cotisations sociales, la transmission d'informations nominatives demeure aujourd'hui juridiquement limitée par l'obligation de secret qui s'impose à leurs agents, issue notamment du serment prévu à l'article L. 243-9 du code de la sécurité sociale.

En cohérence avec la faculté reconnue à l'administration fiscale par l'article 3 bis A, le présent amendement prévoit une levée ciblée et strictement encadrée de ce secret, afin d'autoriser la communication directe par les URSSAF aux instances ordinales compétentes, à la seule fin de permettre l'engagement de poursuites pour exercice illégal.

Le dispositif est assorti de garanties tenant à la finalité exclusive poursuivie, au respect du principe de proportionnalité, les renseignements transmis étant strictement nécessaires à la traçabilité des échanges ainsi qu'à l'encadrement des modalités de transmission (nature des données, personnes habilitées, canaux et durée de conservation) par décret en Conseil d'État après avis de la CNIL.

Cet amendement a été travaillé avec le Conseil national de l'ordre des experts-comptables.